



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

HÔPITAL FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD
29 RUE MANIN 75019 PARIS

AMENAGEMENT DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE MYOPIE
Consultation de Maîtrise d'œuvre

MARCHE PRIVE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Marché à procédure adaptée de type MAPA passé conformément au guide des procédures d'achat de l'établissement régi par les dispositions de l'article L2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Cahier des clauses administratives particulières
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Dénomination et organisation de la maîtrise d’Ouvrage	6
ARTICLE 2. Rappel du type de procédure et de l’objet de l’opération.....	6
2.1. Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur	6
2.2. Présentation de l’établissement	6
2.3. Contexte et objet de l’opération.....	6
2.4. Programme	7
2.5. Contraintes spécifiques	7
ARTICLE 3. GENERALITES.....	7
3.1. Maître d’Ouvrage.....	7
3.1.1. Echanges.....	7
3.1.2. Utilisateurs	8
3.2. Maître d’œuvre.....	8
3.2.1. Titulaire du marché	8
3.2.2. Sous-traitance	9
3.2.3. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux.....	10
3.2.4. Contenu des éléments de mission et modalités particulières d’exécution du contrat	10
3.2.5. Autres intervenants.....	11
3.2.6. Travaux intéressant la défense	14
3.2.7. Contrôle des prix de revient.....	14
3.2.8. Mode de dévolution des travaux	14
3.3. Pièces constitutives du marché.....	14
3.4. T.V.A.....	15
3.5. Options - Tranches optionnelles	15
ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	15
4.1. Forfait de rémunération	15
4.1.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération	15
4.1.2. Dispositions diverses	16
4.2. Prix	17
4.2.1. Forme du prix	17
4.2.2. Mois d’établissement du prix du marché.....	17
4.2.3. Choix de l'index de référence.....	17
4.2.4. Prix ferme	17

4.2.5.	Modalités de révision des prix	17
4.2.6.	Modalités d'actualisation des prix	17
4.3.	Règlement des comptes du titulaire	18
4.3.1.	Avances.....	18
4.3.2.	Acomptes.....	18
4.3.3.	Solde	21
4.3.4.	Délais de règlement	22
ARTICLE 5.	DELAIS et PENALITES	22
5.1.	Délais – Pénalités de retard liées aux documents d'études.....	22
5.1.1.	Délais	22
5.1.2.	Pénalités pour retard	23
5.1.3.	Vérification des documents d'études	24
5.1.4.	Démarrage des prestations - Suspension.....	26
5.1.5.	Prolongation des délais	26
5.2.	Délais – Pénalités de retard liées aux documents «travaux»	26
5.2.1.	Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	26
5.2.2.	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	28
5.2.3.	Instruction des mémoires de réclamation	28
5.3.	Autres pénalités	29
5.3.1.	Pénalités prévues par le présent CCAP pour non-respect d'un engagement économique du maître d'œuvre.....	29
5.3.2.	Pénalités prévues par le présent CCAP pour non-respect des obligations du maître d'œuvre vis-à-vis des Ordres de Services travaux.....	29
5.3.3.	Non-respect des déclarations de sous-traitances.....	29
5.3.4.	Non-respect des réglementations relative à la Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	29
5.3.5.	Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique	29
5.3.6.	Non-respect des délais d'exécution des travaux	29
5.3.7.	Non-respect de la qualité.....	30
5.3.8.	Absence aux convocations	30
5.3.9.	Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception.....	30
5.3.10.	Non-respect des clauses de Confidentialité	30
5.3.11.	Non-respect des clauses de Protection des données personnelles.....	31
5.3.12.	Non-respect des clauses Protection de l'environnement, sécurité et santé .	31

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE d'œuvre JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	31
6.1. Coût prévisionnel des travaux	31
6.2. Conditions économiques d'établissement.....	32
6.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	32
6.4. Seuil de tolérance.....	32
6.5. Coût de référence des travaux.....	33
ARTICLE 7. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE d'œuvre, après PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	33
7.1. Coût de réalisation des travaux	33
7.2. Conditions économiques d'établissement.....	33
7.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	34
7.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	34
7.5. Comparaison entre réalité et tolérance	34
7.6. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	35
7.7. Mesures conservatoires	35
7.8. Ordres de service Travaux	35
7.9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	36
7.10. Suivi de l'exécution des travaux	36
7.11. Utilisation des résultats	37
7.12. Achèvement de la mission	37
ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES	37
8.1. Résiliation du marché.....	37
8.1.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	37
8.1.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers.....	38
8.1.3. Conséquence de la Résiliation.....	38
8.2. Assurances	38
8.2.1. Polices éventuellement souscrites par le maître d'ouvrage.....	38
8.2.2. Garantie d'assurance des intervenants.....	39
8.2.3. Attestation d'assurance.....	40
8.2.4. Absence ou insuffisance de garantie	40
8.3. Clauses complémentaires	41
8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement.....	41
8.3.2. Saisie-attribution	41

8.4. Dérogations au C.C.A.G. Maîtrise d'Œuvre 41

ARTICLE 1. DENOMINATION ET ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Pouvoir Adjudicateur

Maître D'Ouvrage responsable de l'opération et exécutant le marché :

Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild

25 rue Manin

75940 PARIS CEDEX 19

La personne représentant le Pouvoir Adjudicateur est *M. Le Directeur Général, M. Julien GOTTMANN*

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par un directeur du développement (M. Henri FAUCHER-LOOTEN ; hfaucher-looten@for.paris), assisté par une directrice de projet spécifiquement en charge de l'opération (Mme Sophie Lagarrigue, slagarrigue@for.paris) et appuyés s'agissant des aspects techniques, par la direction des travaux, de la sécurité et de la maintenance, dirigée par M. Sébastien Genouvrier (sgenouvrier@for.paris).

ARTICLE 2. RAPPEL DU TYPE DE PROCEDURE ET DE L'OBJET DE L'OPERATION

2.1. Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur

Marché privé de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement de l'Institut Français de Myopie situé au 44 avenue Mathurin Moreau - 75019 Paris

2.2. Présentation de l'établissement

L'Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (reconnu d'utilité publique par décret présidentiel du 20 avril 1909) spécialisé dans la prise en charge des pathologies de la tête et du cou : ophtalmologie, ORL et neurosciences (neurochirurgie, neuroradiologie interventionnelle et neurologie). La Fondation dispose par ailleurs d'un service d'urgences en ophtalmologie 24h/24, et prend en charge les urgences neurosciences.

2.3. Contexte et objet de l'opération

La Direction de l'hôpital Fondation Rothschild souhaite la mise en place de l'Institut Français de la Myopie au sein d'un bâtiment annexe dont il est propriétaire, situé au 44 avenue Mathurin Moreau – 75019 Paris.

Le bâtiment est accessible par le rez-de-chaussée depuis l'avenue Mathurin Moreau et est accessible aux personnes à mobilité réduite. Il est composé de 4 étages donc 5 niveaux en comptant le RDC. Chaque niveau, à l'exception du 4eme étage (180m²), propose une superficie de 250 m² environ. Tous les niveaux sont reliés par un escalier principal et un ascenseur PMR.

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 1 500 000 € HT

2.4. Programme

Le bâtiment concerné accueillera l'activité clinique et recherche clinique de l'Institut Français de Myopie qui se donne comme ambition de mieux dépister, prévenir, traiter et suivre les myopes et d'améliorer la connaissance globale de la maladie en mutualisant les expertises.

Le projet consiste en l'aménagement de la surface d'environ 1180 m² pour y installer une activité faisant partie intégrale de la Fondation. Tous les niveaux sont destinés à recevoir du public.

La surface sera répartie de la façon suivante :

- Rez-de-chaussée : consultations d'ophtalmologie de 1^{er} niveau dédiés aux patients atteints de myopie forte
- 1^{er} étage : consultations d'ophtalmologie de recours pour prise en charge des patients orientés par les consultations du RDC et des consultations de l'Hôpital Fondation Rothschild
- 2eme étage : un plateau de pré-consultations d'orthoptie et d'imageries complémentaires en ophtalmologie. Ces pré-consultations interviennent avant la consultation spécialisée dispensée au 1^{er} étage.
- 3eme étage : un plateau d'imagerie destiné à la recherche clinique.
- 4eme étage : des bureaux tertiaires et des consultations. Ce 4eme niveau accueille actuellement une crèche d'entreprise et devra être traité, dans le projet, dans un second temps une fois cette activité déplacée, ce qui interviendra probablement après l'ouverture du site au public.

2.5. Contraintes spécifiques

L'opération ne comprend pas de travaux au R+1 du bâtiment mis à part l'ajout de deux points d'eau et le passage d'un escalier supplémentaire par la terrasse.

Le site ne sera pas occupé durant la durée des travaux à l'exception de la crèche au R+4 qui continuera d'accueillir les enfants durant l'opération.

Mis à part ces deux point le projet ne contient pas de contrainte spécifique (accès aisé en rez-de-chaussée, pas de complexité de phasage, pas de nécessité de continuité d'activité).

ARTICLE 3. GENERALITES

3.1. Maître d'Ouvrage

3.1.1. Echanges

Les échanges se font par écrit et avec tout moyen permettant de conférer une date certaine aux documents.

La notification au maître d'œuvre des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Cette notification peut être faite par :

- remise en main-propre contre récépissé ;
- à l'adresse postale par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- de façon dématérialisée par le biais du profil acheteur ;
- de façon dématérialisée à l'adresse électronique du maître d'œuvre mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception de ceux pour lesquels une signature est expressément requise (factures, décomptes).

Le maître d'œuvre s'engage à assister aux réunions quand il y est convié par le maître d'ouvrage. Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé par le maître d'œuvre si le maître d'ouvrage le lui demande. Ce compte rendu est envoyé au maître d'ouvrage dans les 5 jours ouvrés suivant la réunion.

3.1.2. Utilisateurs

Pour la conception et la réalisation de l'opération, la concertation technique et fonctionnelle avec les futurs utilisateurs et prestataires extérieurs revêt une importance primordiale pour la réalisation des ouvrages et leurs exploitations futures.

Dans cet esprit, le maître d'œuvre devra participer, lorsqu'il y est invité par le maître d'ouvrage et en tant que de besoin, à toute concertation avec les représentants des utilisateurs, et ne devra tenir compte que des directives du maître d'ouvrage. Les représentants des utilisateurs pourront être organisés en groupes de travail qui seront le cas échéant désignés par le maître d'ouvrage. Il est précisé que la présence du maître d'œuvre aux réunions avec les utilisateurs n'est pas systématique, et qu'il n'est pas chargé, lorsqu'il est présent, ni de l'animation des réunions ni de l'arbitrage des demandes formulées.

3.2. Maître d'œuvre

3.2.1. Titulaire du marché

Les caractéristiques du « titulaire du marché » désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées dans la commande valant acte d'engagement et ordre de service de démarrage des prestations.

Le marché public peut être conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques. Le mandataire du groupement représente jusqu'à la fin du marché public l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché public.

3.2.2. *Sous-traitance*

Le Maître d'œuvre, ou un membre du groupement de Maîtrise d'Œuvre, peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Toutefois, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes du marché doivent être effectuées directement par l'un des membres du groupement titulaire :

- L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'Article 3.6 du CCAG-MOE.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont obtenus conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et des articles R2193-1 à 2 du Code de la Commande Publique dans le cas où le sous-traitant est présenté au moment de l'offre, ou des articles R2193-3 à 4 du Code de la Commande Publique dans le cas où le sous-traitant est présenté après la notification du marché public.

Le titulaire doit en conséquence transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation, ...) éventuellement applicables ;
- e) un RIB pour les coordonnées bancaires du sous-traitant
- f) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant. Les pièces transmises pour justifier des capacités professionnelles et financières du sous-traitant sont les mêmes que celles qui ont été exigées du titulaire pour l'examen de sa candidature, lors de la consultation ayant donné lieu à la conclusion du présent marché. A minima :
 - Une présentation des moyens, qualifications et références du sous-traitant ;
 - L'indication de son chiffre d'affaire des 3 derniers exercices disponibles;
 - La ou les attestation(s) d'assurance requises en cours de validité ;
 - La déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics
 - Un justificatif prouvant que la personne qui signe la déclaration sur l'honneur est habilité à engager le sous-traitant (extrait K bis et, le cas échéant, pouvoir) ;

g) en cas de redressement judiciaire, la copie des jugements prononcés à cet effet portant autorisation de poursuivre l'activité.

Dans le cas où le sous-traitant est présenté après la notification du marché, le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents visés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de groupement, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit être présentée et signée par le mandataire et doit porter également la signature du membre du groupement qui sous-traite.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à la modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R.2193-8 du Code de la Commande Publique. A défaut, la modification est inopposable au pouvoir adjudicateur.

3.2.3. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages en réhabilitation de bâtiment.

3.2.4. Contenu des éléments de mission et modalités particulières d'exécution du contrat

Le présent marché public est soumis aux articles L. 2410-1 à L. 2432-2 et R. 2412-1 à R. 2432-7 du Code de la Commande Publique.

Le détail du contenu de ces missions est fixé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). En cas d'absence de clauses particulières, le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le Maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution des missions ci-dessous énumérées, à respecter les règles générales de construction, et l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment issues du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, et du code de l'environnement, applicables au marché, et à veiller à leur stricte application.

La rémunération de ces éléments de mission est précisée dans l'Acte d'engagement.

3.2.4.1. Éléments de mission de base :

Il est confié au maître d'œuvre une mission de base au sens de l'article R. 2431-4 du Code de la Commande Publique. Au sens de l'article R. 2431-4 du code de la commande publique, la mission de base est constituée des éléments suivants :

Code	Désignation
ESQ	Etude d'Esquisse
AVP (APS et APD)	Avant-projet comprenant également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et/ou des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction
PRO-DCE	Études de projet / Dossier de Consultation des Entreprises
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires) suivant choix de mission complémentaires (EXE)
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Dans tous les cas, il certifie au Maître de l'Ouvrage la conformité de la réalisation à l'arrêté de permis de construire et/ou aux autres prescriptions applicables, la conformité de ce permis aux règles d'urbanisme en vigueur à la présentation de la demande.

L'exécution de chaque élément de mission est enclenchée par délivrance d'un ordre de service comme décrit à l'article 5.1.1 du présent CCAP.

3.2.4.2. Des missions complémentaires confiées à la maîtrise d'œuvre :

Option	Code	Désignation
MC 1	DIAG	une mission de DIAGNOSTIC des existants
MC 2	OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination

Sans objet

3.2.4.3. Des missions complémentaires, en prestation supplémentaire éventuelle facultative, pourront être confiées à la maîtrise d'œuvre :

Sans objet

3.2.5. *Autres intervenants*

3.2.5.1. Contrôle technique

Conformément à l'article R.125-17 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour l'exécution de l'opération, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, avec lequel le maître d'œuvre a l'obligation de coopérer.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, le nom du bureau de contrôle sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Il assurera tout ou partie des missions définies au CCTG « Contrôle technique » applicable aux marchés publics de contrôle technique (décret 99-443 du 28.05.1999).

Les observations du contrôleur technique résultant des obligations réglementaires et de leurs interprétations s'imposent au maître d'œuvre, au stade de la conception et de l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître d'ouvrage, sans qu'elles fassent l'objet de complément de rémunération.

Le DCE devra ainsi intégrer la prise en compte des remarques du contrôleur technique sur le dossier PRO de manière à présenter un Rapport Initial de Contrôle Technique sans observations sur la phase de conception (esquisse à projet).

Le maître d'œuvre fait connaître au contrôleur technique, la suite donnée à ses avis et observations.

3.2.5.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du **niveau 2** au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993). Une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S.".

Conformément aux articles L. 4532-2 à L. 4532-7 du code du Travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Le calendrier détaillé d'exécution,

- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur S.P.S. Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.P.S. Tout différend entre le coordonnateur et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

3.2.5.3. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

Le maître d'œuvre assurera la conception du système de sécurité incendie de la nouvelle installation (partie neuve et partie restructurée) dans le cadre des missions d'études de la mission de base, en tenant compte du (ou des) système(s) préexistant(s).

En revanche, la mission de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie, telle que prévue dans la norme NF S 61-932 de septembre 1993 relative aux règles d'installation des S.S.I. sera attribuée à un prestataire extérieur par marché séparé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.S.I., que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il reprend ses études chaque fois que de besoin dans ce cadre, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix de ce fait.

Le maître d'œuvre fait connaître au coordonnateur S.S.I. la suite donnée à ses avis et observations.

La mission sera confiée au prestataire ayant assuré la mission lors de la construction du bâtiment. Le maître d'œuvre devra lui transmettre l'ensemble des documents nécessaires demandé par le coordonnateur SSI.

3.2.6. *Travaux intéressant la défense*

Sans objet.

3.2.7. *Contrôle des prix de revient*

Sans objet.

3.2.8. *Mode de dévolution des travaux*

La dévolution des travaux est prévue à titre provisoire en **macro-lots**.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet Définitif).

Des marchés de travaux anticipés et/ou différés pourront être prévus, outre ceux portant sur les travaux principaux.

3.3. **Pièces constitutives du marché**

En dérogation de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- ▶ La lettre de consultation
- ▶ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- ▶ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (NOR: ECOM2106877A).
- ▶ Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation.
- ▶ Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- ▶ L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point.
- ▶ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- ▶ Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.
- ▶ Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux:
 - Annexe n°1: Travaux de génie-civil;
 - Annexe n°2: Travaux de bâtiment.

Le maître d'œuvre devra respecter, pour l'exécution des missions DET, VISA/EXE et AOR, notamment dans ses rapports avec les entreprises, les dispositions du CCAG Travaux et, le cas échéant, les dispositions des cahiers des clauses administrative particulières des marchés

publics de travaux. Il veillera en particulier à respecter strictement les procédures et délais décrits dans ces pièces, en tant qu'elles le concernent ou lui sont opposables. Il en supportera les conséquences, notamment onéreuses, en cas de non-respect.

3.4. T.V.A.

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

3.5. Options - Tranches optionnelles

Au sens du droit communautaire, la tranche optionnelle est la suivante :

- Création d'une surélévation.

La notification de la tranche optionnelle interviendra au plus tard dans les 12 mois suivant la notification du marché.

Le cas de non-affermissement de la tranche optionnelle n'ouvre pas droit à indemnité pour le maître d'œuvre.

ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Forfait de rémunération

4.1.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

S'agissant des éléments de la mission de base et complémentaire, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé dans la lettre de consultation, conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, R. 2432-6 et R. 2432-7 du code de la commande publique

La rémunération définitive de la Maîtrise d'œuvre est arrêtée dès que le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le Maître d'Ouvrage tel que prévu à l'article 6.1 du présent CCAP.

A programme constant, le forfait de rémunération n'est pas modifié. La rémunération de la Maîtrise d'œuvre pourra cependant être renégociée en fonction des modifications et mises au point faites à l'Avant-Projet.

Le forfait définitif de la mission de base est arrêté par voie d'avenant au plus tard à l'approbation de l'Avant-projet Définitif.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois MO des études indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de modifications ultérieures de programme apportées par le maître d'ouvrage, ou résultant d'un changement de réglementation, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel le cas échéant.

En dérogation de l'article 14.1 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires sans consultation de ce dernier.

En dérogation de l'article 15.3.5. du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de prolongation de la durée du chantier, le forfait de rémunération du maître d'œuvre restera inchangé sans droit ouvert à une valorisation financière.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les modifications apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprécisions dans ses études, ou dans la direction des travaux, qui ne pourront donner lieu à aucune augmentation du forfait de rémunération. Les modifications consécutives à des fautes des entreprises dans l'exécution des travaux (sous responsabilité de la Direction de Travaux de la Maîtrise d'œuvre), de même qu'un allongement des délais d'exécution des travaux pour lequel la Maîtrise d'œuvre aurait une responsabilité (retard de VISA, erreur dans les pièces marchés, validation d'échantillon, etc...), ne donneront lieu à aucune augmentation du forfait définitif.

4.1.2. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il comprend toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre).

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, il est précisé que le prix du marché est complet et inclut tous les frais résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- Aux assurances ;
- Aux déplacements ;
- Aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le maître d'œuvre doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- Aux achats, à la location et à la maintenance de matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.

Le forfait comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les aléas suivants :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;
- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Prestations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives modificatives et à l'adaptation des marchés de travaux résultant des variations limitées du programme ou du projet visées ci-dessus ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux anticipés et/ou différés ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux provisoires ;
- Procédure de passation d'un ou plusieurs marchés de travaux infructueuse ou déclarée sans suite et les conséquences qui en découlent ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
- Prise(s) de possession anticipée(s), réception(s) partielle(s), mise(s) à disposition ;
- Aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
- Prolongation de la garantie de parfait achèvement.

En cas de substitution d'une entreprise par une autre, pour quelque raison que ce soit (cessation d'activité, résiliation du marché, etc...) entraînant une augmentation du coût des travaux (ou des délais), il fait application de l'article 7.5 du présent CCAP.

Le Maître d'œuvre s'engage, sauf prescription contraire du Maître de l'Ouvrage, à n'accepter aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par le

présent marché. En outre, il s'interdit d'accepter toute mission complémentaire pour des tiers au présent contrat, intervenant dans la réalisation de l'opération définie à l'ARTICLE 2 du présent C.C.A.P.

Dans les mêmes conditions, le maître d'œuvre s'engage, sous peine de réfaction, à ne faire réaliser aucune partie de ses prestations par des fournisseurs ou entrepreneurs, et de façon générale, toute personne physique ou morale ayant un intérêt quelconque aux marchés de travaux, y compris aux études d'exécution qui y sont incluses le cas échéant.

4.2. Prix

4.2.1. Forme du prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire.

4.2.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (m0 Études) – précisé dans la lettre de consultation.

4.2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie**.

L'index ingénierie est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement (base 100 en 2010).

En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

4.2.4. Prix ferme

Le prix global et forfaitaire est ferme et actualisable.

4.2.5. Modalités de révision des prix

En dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, les prix sont réputés non révisables.

4.2.6. Modalités d'actualisation des prix

En application de l'article 10.1.2. du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le prix est actualisable.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) donné par la formule

$$C = I_{m-3}/I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{m-3} sont les valeurs prises par l'index de référence I visé à l'article 4.2.3 respectivement :

- ▶ au mois m_0 défini dans la lettre de consultation
- ▶ au mois $m-3$ correspondant à la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois.

Pour le calcul de l'actualisation, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

4.3. Règlement des comptes du titulaire

4.3.1. Avances

4.3.1.1. Avance

En dérogation au Code de la Commande Publique, notamment ses articles R.2191-3 et suivants, et à l'article 11.1. du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le marché ne prévoit pas d'avance.

4.3.1.2. Avance aux sous-traitants

En dérogation aux Articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique et à l'article 11.1. du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le marché ne prévoit pas d'avance pour les sous-traitants.

4.3.2. Acomptes

En dérogation à l'article 11.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

4.3.2.1. Pour l'établissement des documents d'études

Les prestations incluses dans les éléments suivants ESQ, AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement, qu'après achèvement total de chaque élément et admission par le maître d'ouvrage (ou admission tacite) telle que précisée à l'article 5.1.3 du présent C.C.A.P.

4.3.2.2. Pour l'exécution de prestations ACT et VISA

a) Élément ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante

- ▶ Après remise et admission par le Maître d'Ouvrage du dossier de consultation des entreprises : 30,00 % ;
- ▶ Après l'analyse des offres des entreprises : 40,00 %
- ▶ Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 30,00 %.

Ces prestations peuvent cependant faire l'objet de règlements partiels dans le(s) cas d'une consultation des entreprises lancée en plusieurs fois.

b) Élément VISA

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

- ▶ En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux.

En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai.

4.3.2.3. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit

- ▶ En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux : 85 %.
- ▶ A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final des entreprises et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de la première partie de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai.

b) Élément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- ▶ A l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date de remise au maître de l'ouvrage du procès-verbal de réception transmis pour signature : 15,00 % ;
- ▶ A la remise complète du dossier des ouvrages exécutés : 25,00 %
- ▶ A l'achèvement des levées de réserves constatées par procès-verbal dans les conditions prévues au CCAG travaux ou aux pièces particulières des marchés publics de travaux : 35,00% ;
- ▶ à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu au C.C.A.G. travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application dudit C.C.A.G. travaux : 25,00 %.

4.3.2.4. Pour l'exécution des missions complémentaires

Les missions complémentaires pouvant être confiées à la maîtrise d'œuvre sont réglées comme suit :

Mission DIAG

Les prestations incluses dans l'élément de mission DIAG ne peuvent faire l'objet d'un règlement, qu'après achèvement total de cet élément et admission par le maître d'ouvrage (ou admission tacite) telle que précisée à l'article 5.1.3 du présent C.C.A.P.

Mission OPC

Mission OPC : facturation en fonction du nombre de mois de chantier arrêté. Acomptes mensuels égaux à 100 % de la valeur de ces éléments de mission, rapportée à la durée contractuelle du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux.

En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.

4.3.2.5. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Cette répartition est reprise et précisée en annexe 1 de l'acte d'engagement. Le pourcentage de l'élément AOR de la mission de base ne pourra être inférieur à 6% du montant global de la rémunération de cette mission de base.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments Esquisse et APS seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si cela est justifié, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments Esquisse et APS à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD ou PRO.

4.3.2.6. Montant de l'acompte.

En dérogation à l'article 11.5 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à 4.3.2.4 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution est important, le maître d'œuvre pourra bénéficier d'acomptes par dérogations aux délais mentionnés aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à 4.3.2.4 ci-dessus, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R.2191-22 du Code de la Commande Publique.

Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre conformément aux stipulations qui suivent, comporte le compte rendu d'avancement de la phase en cours d'exécution à laquelle la demande d'acompte se rapporte, indique le pourcentage approximatif d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant par application au montant de l'élément de mission auquel l'acompte se rapporte, ce dernier montant étant celui visé à l'article 4.3.2.5 du présent CCAP.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

En application de l'article 11.10 du C.C.A.G.-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre présentera au maître de l'ouvrage ses notes d'honoraires par le service CHORUS PRO.

Les dates de présentation des situations par le maître d'œuvre, de vérification et de validation par les représentants du maître d'ouvrage, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service CHORUS PRO, font foi.

Ces dates valent « accusé de réception » pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service et défini au 3.1.1 du présent document.

Les projets de décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service CHORUS PRO qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public.

c) Décompte périodique

Pour l'application de l'article 11.6 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'ouvrage établit le décompte périodique.

Les décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service CHORUS PRO qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public.

Les pièces justificatives transmises au comptable public reprendront (notamment),

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités appliquées ;

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui terminera le circuit de validation :

Cet acompte reprendra, notamment :

- Les montants des décomptes périodiques en cours et précédent
- L'incidence de la T.V.A.
- Le montant total de l'acompte à verser,

4.3.3. Solde

En application de l'article 11-7 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.12 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4.3.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le Maître d'Œuvre comprend :

- a) Le forfait de rémunération ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 7.6 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités ou primes éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

4.3.3.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;

- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte périodique antérieur ;
- d) L'incidence de la T.V.A. ;
- e) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre, qui doit être signifiée dans les 30 jours suivant la réception du décompte général notifié par le maître d'ouvrage. A défaut de réponse dans le délai de 30 jours, et en application de l'article 11.8.4 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le décompte général et n'est plus fondé à le contester.

En cas de refus par le maître d'œuvre du décompte général notifié, le maître d'œuvre doit, dans le délai de 30 jours précité, remettre au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus et les sommes dont il demande le règlement, accompagné des pièces justificatives. Conformément à l'article 35.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Conformément à l'article 35.5 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de six mois à compter de la réception de la décision de rejet de sa réclamation, ou de la formation d'une décision implicite de rejet, pour porter le contentieux devant la juridiction compétente. A défaut de saisine dans ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le décompte général.

4.3.4. Délais de règlement

Le délai de paiement est de 45 jours fin de mois à compter de la réception des demandes de paiements (acomptes) par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif.

Les demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 5. DELAIS ET PENALITES

5.1. Délais – Pénalités de retard liées aux documents d'études

5.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- ▶ 1^{er} élément d'étude : Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché si celle-ci précise qu'elle vaut OS de démarrage ou bien Ordre de Service Spécifique.

- ▶ Autres éléments d'études ou parties d'éléments d'études suivants : L'exécution de chaque élément de mission est enclenchée par délivrance d'un ordre de service. **En dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre**, l'émission d'un ordre de service pour enclencher l'exécution d'un élément de mission ne vaut en aucun cas admission tacite de l'élément de mission précédent. En revanche l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'admission du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération, peut valoir OS de démarrage de la phase suivante **si cela est clairement exprimé** à l'intérieur de document d'admission ou du document de compte-rendu de validation.
- ▶ Elément de mission "ACT - rapport d'analyse des offres" : date d'ouverture des offres
- ▶ Elément de mission "ACT – Etablissement des dossiers marchés" : date du choix des titulaires
- ▶ Elément de mission DET et VISA : date de l'OS de démarrage des travaux.
- ▶ Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

5.1.2. Pénalités pour retard

L'article 16.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre n'est pas applicable au présent marché.

Il est dérogé aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, les pénalités sont dues dès le premier euro et sont cumulables.

Par ailleurs, il est dérogé à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché, avec un minimum de 50€ par jour de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 15.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / C$$

Dans laquelle :

- ▶ P = le montant de la pénalité ;
- ▶ V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;
- ▶ R = le nombre de jours de retard ;
- ▶ C = le coefficient applicable en fonction de l'élément de mission selon le tableau suivant :

Documents d'étude	Coefficient C pour pénalité pour retard
ESQ / DIAG	2000

AVP	2000
PRO	2000
DCE	1000
ACT	1000
DET	1000
VISA	1000
OPC	1000
DOE	1000

Les pénalités identifiées avec la mission DET s'appliquent à la remise de documents d'études que doit fournir le Maître d'Œuvre durant la période de préparation et de chantier (par exemple l'établissement et la mise à jour du tableau de bord des échantillons tel que décrit au CCTP du présent marché, ou encore la formalisation des demandes de travaux complémentaire) mais aussi des validations qu'il doit effectuer auprès des entreprises et ce suivant le calendrier qui sera arrêté au moment de la préparation du chantier ou des échéances fixées conjointement avec le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure du chantier.

Par ailleurs, l'attention du Maître d'œuvre est attirée sur le fait qu'en application de l'article 1150 du Code Civil, il pourra se voir réclamer des dommages et intérêts si sa responsabilité est reconnue dans des retards de livraison.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il en informe le maître d'œuvre qui est alors invité à présenter ses observations, par écrit, dans un délai de quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'œuvre en application de l'alinéa précédent ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

5.1.3. Vérification des documents d'études

5.1.3.1. Présentation des documents

Le maître d'œuvre est tenu d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

5.1.3.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception sur support papier et sur un support informatique (format .pdf, .ppt, .dwg, .doc, .xls). Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Documents d'étude	Maître d'ouvrage	Contrôleur technique	CSPS
--------------------------	-------------------------	-----------------------------	-------------

ESQ	2	1	1
DIAG / APS	2	1	1
Autorisations administratives	7	1	1
APD	2	1	1
PRO	2	1	1
DCE	3	1	1
DOE	3	1	1

En outre le Maître d'Œuvre adressera également un exemplaire des dossiers au CSSI.

5.1.3.3. Délais de réception

En application de l'article 20.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires

Documents d'étude	Délai de réception en semaines (à titre indicatif)
ESQ / DIAG	2
AVP	4
PRO	4
DCE	2
DOE	8

En dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue. Il appartient au maître d'œuvre d'adresser au maître d'ouvrage une mise en demeure d'avoir à prendre une décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, se référant expressément au présent article du CCAP. A défaut de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai imparti par cette mise en demeure, les prestations sont réputées reçues à la date de première présentation à réception.

En dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, l'émission d'un ordre de service pour enclencher l'exécution d'un élément de mission ne vaut en aucun cas admission tacite de l'élément de mission précédent.

En cas d'ajournement, et **par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG Maîtrise d'Œuvre**, le délai de remise des prestations modifiées est spécifié et notifié par le Maître d'Ouvrage à la Maîtrise d'Œuvre avec la décision d'ajournement. En application de l'article 21.2.2 du CCAG-Maîtrise d'Oeuvre, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

5.1.4. Démarrage des prestations - Suspension

Pour l'application de l'article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, il est précisé que le démarrage des prestations pourra être ordonné dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché. En application de ce même article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de démarrage des prestations ordonnées plus de six mois après la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de l'ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. Cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché, sans limite de durée de suspension à n'importe quel stade d'avancement de la mission. Cette suspension n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Le maître d'ouvrage transmettra un courrier de notification au titulaire l'informant de la suspension du marché. Un Ordre de Service de redémarrage de la mission sera ensuite transmis au titulaire.

Le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de un mois après la notification de la suspension de la prestation. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de cet ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. Cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

5.1.5. Prolongation des délais

Il est fait application de l'article 15.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, sous réserve de la **dérogation suivante** : ne pourra être considéré comme un « fait du Maître d'Ouvrage » ou « événement ayant le caractère de force majeure » justifiant au sens de l'article 15.3 une prolongation, le cas où l'incapacité du titulaire à respecter ses délais est due à un retard rencontré par un entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf à ce que le maître d'œuvre démontre avoir mis en œuvre toutes les diligences normales requises pour obtenir le respect de ces délais.

5.2. Délais – Pénalités de retard liées aux documents «travaux»

5.2.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Cette vérification se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation.

Le maître d'œuvre demandera aux entrepreneurs et en vérifiera la bonne prise en compte d'effectuer le découpage comptable demandé par la comptabilité de l'HFR.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Si les prestations ne sont pas totalement exécutées à la date de réception de la demande de paiement, il appartient au maître d'œuvre soit de demander au titulaire du marché une modification des avancements saisis soit de la rectifier lui-même.

Sur les dernières demandes d'acomptes, le Maître d'œuvre retiendra une provision correspondant à l'estimation des travaux restant à réaliser.

La transmission à l'assistant au maître de l'ouvrage, est réalisée selon le circuit de validation arrêté lors du paramétrage du service Chorus PRO.

Le maître d'œuvre veille à ce que l'état d'acompte qu'il a validé soit notifié à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Dans le cas où le service CHORUS PRO ne la réalise pas, cette transmission doit être obligatoirement opérée, conformément aux dispositions du CCAG travaux, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement.

Le maître d'œuvre utilisera les fonctionnalités du service CHORUS PRO pour donner la date de la demande de paiement des entreprises au maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement à l'obligation de communiquer au maître d'ouvrage de la date fera l'objet d'une pénalité forfaitaire 50 € du seul fait du constat de ce manquement.

5.2.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

5.2.1.2. Pénalités pour retard

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5.000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Cette pénalité est applicable du premier jour suivant l'expiration du délai visé à l'article 5.2.1.1, jusqu'au 15^{ème} jour suivant.

Si, après mise en demeure du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, les états de situation ne sont toujours pas transmis, le maître de l'ouvrage peut exécuter ou faire exécuter ces vérifications aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors majorée selon la formule suivante :

$$\text{Pénalité complémentaire} = 40\text{€} + M \times T (R + 15) / (365 \times 100)$$

dans laquelle :

► M = Montant de l'état d'acompte ;

- ▶ T = Taux des intérêts moratoires dus par le maître d'ouvrage ;
- ▶ R = Retard de paiement en nombre de jours imputable au maître d'œuvre.

5.2.2. *Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur*

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé ou transmis de façon dématérialisée via la plateforme d'échange.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

En cas de réception avec réserves, le Maître d'œuvre retiendra sur le solde une provision correspondant à l'estimation des travaux de levée des dites réserves restant à réaliser.

5.2.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le maître d'œuvre adresse le décompte général au Maître d'Ouvrage au plus tard 20 jours calendaires après la réception du projet de décompte final.

5.2.2.2. Pénalités pour retard

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans la vérification et l'envoi de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2.000 du montant du décompte général.

De plus, si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant.

5.2.3. *Instruction des mémoires de réclamation*

5.2.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 21 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

5.2.3.2. Pénalités pour retard

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150 €uros/jour.

5.3. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre peut se voir appliquer d'autres pénalités pour les motifs suivants :

5.3.1. *Pénalités prévues par le présent CCAP pour non-respect d'un engagement économique du maître d'œuvre*

Voir article 7.6 du présent CCAP

5.3.2. *Pénalités prévues par le présent CCAP pour non-respect des obligations du maître d'œuvre vis-à-vis des Ordres de Services travaux*

Voir article 7.8 du présent CCAP

5.3.3. *Non-respect des déclarations de sous-traitances*

En cas de non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : pénalité de 100 € H.T. par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation.

En cas de constat à posteriori d'une sous-traitance occulte : 1 000 € H.T. ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire sur constat du maître d'ouvrage.

5.3.4. *Non-respect des réglementations relative à la Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail*

Conformément à l'article 6 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, et d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier de ses salariés.

En cas de retard dans la production des pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail : pénalité de 100 € H.T. par jour calendaire ;

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé : 1 000 € H.T. ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire sur mise en demeure.

5.3.5. *Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique*

Si les observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou du contrôleur technique ne sont pas suivies d'effet dans un délai de 15 jours ou dans le délai prescrit par ce dernier ou en cas d'urgence immédiatement, le retard constaté sera assimilable à un retard d'exécution et sera sanctionné d'une pénalité d'un montant de cent euros (100€) par jour calendaire de retard et sans mise en demeure.

5.3.6. *Non-respect des délais d'exécution des travaux*

En cas de retard d'exécution du fait reconnu du Maître d'œuvre, excédant une franchise de quinze jours (15) ouvrables, une pénalité sera appliquée sur les créances du maître d'œuvre.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à :

$$P = 100 \text{ €s HT} + 1/5 \text{ 000ème du montant du forfait total de rémunération.}$$

5.3.7. Non-respect de la qualité

Pendant la conception et l'exécution des travaux, la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., etc....), des spécifications techniques détaillées du marché de travaux, et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas où des matériaux relèveraient de l'application d'avis techniques délivrés par le C.S.T.B., leur mise en œuvre devrait être réalisée conformément aux dits avis techniques, et aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un RISQUE NORMAL (dernière liste publiée à la date de signature des marchés de travaux).

Dans le cas contraire, la mise en paiement des situations mensuelles d'honoraires du maître d'œuvre sera reportée, jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec le maître de l'ouvrage. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

5.3.8. Absence aux convocations

Le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 100 € HT par absence non justifiée du maître d'œuvre aux réunions prévues dans le présent CCAP ou CCTP pour mener sa mission (réunions de chantier, réunions des maitrise, opérations de réception ou pour lesquelles une convocation lui aura été adressée – voir article 7.10).

Ces pénalités s'appliquent également dans le cadre de l'Année de Garantie de Parfait Achèvement aux réunions provoquées par le Maître d'Ouvrage ou celles prévues conformément au CCTP du présent marché.

5.3.9. Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé au CCAG travaux, un abattement de 25 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 25 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 100 €.

Par ailleurs le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre. En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à 1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

5.3.10. Non-respect des clauses de Confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité telles que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre : 1 000 € H.T. ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et

risques du titulaire sur mise en demeure, en application de l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

5.3.11. Non-respect des clauses de Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

En cas de manquement, par le maître d'œuvre ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles : 1 000 € H.T. ou le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

5.3.12. Non-respect des clauses Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

En cas de manquement, par le maître d'œuvre ou son sous-traitant, à ses obligations : 1 000 € H.T.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

6.1. Coût prévisionnel des travaux

A chaque étape des études (ESQ DIAG, APS, APD), les concepteurs devront rester dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle fixée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre s'engage, quoi qu'il en soit, à respecter le coût prévisionnel définitif des travaux arrêté au stade de l'Avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au stade du Programme Technique Détaillé, augmentée du seuil de tolérance visé à l'article 6.4 ci-après, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations, et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, le coût prévisionnel définitif arrêté sera notifié au Maître d'œuvre et arrêté par voie d'avenant.

En cas de désaccord sur le coût, le Maître d'œuvre devra faire connaître au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception postée au plus tard 8 jours calendaires suivant la communication du coût prévisionnel définitif par le Maître de l'Ouvrage :

- ▶ S'il décide de résilier le contrat en renonçant à tous ses droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité,
- ▶ Ou s'il exécute le marché aux termes et conditions prévus en se réservant seulement de démontrer devant un juge, l'abus du Maître d'Ouvrage dans la fixation du coût prévisionnel définitif.

Faute de décision notifiée comme il est indiqué et dans le délai imparti, l'accord du Maître d'œuvre est réputé acquis.

Le coût prévisionnel définitif se substitue au coût prévisionnel provisoire pour toutes les fins du présent marché. Cette substitution fera l'objet de l'avenant précité.

Le maître d'œuvre s'engage à le respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 6.5 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux comprend l'ensemble des dépenses nécessaires au respect du programme de l'opération défini à l'article 2.4 du présent CCAP et les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage et notamment les dépenses suivantes :

- ▶ Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'opération immobilière, compris toutes les sujétions résultant des observations du contrôleur technique ;
- ▶ Les travaux d'adaptation au terrain, Voirie et Réseaux Divers ;
- ▶ Le dimensionnement des locaux et équipements techniques ;
- ▶ Les travaux résultant des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail envers le Personnel chargé de l'exécution des travaux de construction notamment celles prévues à la section 7, Chapitre VIII, Titre III, Livre II du Code ;
- ▶ Le mobilier éventuellement à la charge du concepteur.

En revanche, l'estimation prévisionnelle ne comprend pas :

- ▶ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- ▶ Les honoraires de Maîtrise d'œuvre ;
- ▶ Les dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- ▶ Les honoraires du contrôle technique, du C.S.P.S., du C.S.S.I., etc... ;
- ▶ Les frais de police d'assurance « Dommage – Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » ;
- ▶ Les équipements mobiliers, sauf ceux décrits dans le programme.

6.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Travaux) fixé au Programme Technique Détaillé.

6.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

En dérogation à l'article 13.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3% pour la partie neuve et de 5% pour la partie restructurée.

6.4. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 6.3.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

6.5. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût total des travaux en valeur « MO travaux », tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme « économiquement les plus avantageuses » pour le maître de l'ouvrage, par un coefficient d'actualisation égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois MO des offres travaux ci-dessus et au mois « MO travaux » de référence. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 2 semaines suivant la réunion de la commission Consultative des Marchés.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 2 semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation. L'établissement de ce nouveau dossier ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

ARTICLE 7. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

7.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

7.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

7.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

En dérogation à l'article 13.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2% pour la partie neuve et de 3% pour la partie restructurée. Les marchés de travaux devront donc clairement faire ressortir la répartition entre les parties neuves et les parties restructurées.

7.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 7.3.

7.5. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, ramené en valeur « M0 travaux » par l'article BT01 (cf. article 7.2).

Les modifications dans les travaux à exécuter, ou exécutés, engagées après signature des marchés de travaux, seront classées dans l'une des trois catégories suivantes, selon la cause de ladite modification :

- a) Modifications dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles du maître d'ouvrage ;
- b) Modifications imprévisibles et qui s'impose au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par exemple par suite d'un changement de réglementation, ou de la défaillance technique ou économique d'une entreprise, etc...
- c) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprévisions dans ses études, ou dans la conduite des travaux.

L'incidence totale des modifications relevant de la catégorie a) sera calculée par addition des travaux supplémentaires, et éventuellement des travaux en moins, si les suppressions envisagées nécessitent une reprise importante des dossiers. Le forfait de rémunération sera alors augmenté par avenant pour prendre en compte les études supplémentaires du concepteur rendues nécessaires du fait de ces modifications. La rémunération supplémentaire ne sera pas systématique mais devra être justifiée et sera négociée.

Les modifications relevant de la catégorie b) ne donneront pas lieu automatiquement à modification du forfait de rémunération, et seront débattues sur la base des justifications apportées par le maître d'œuvre sur leur incidence sur ses prestations. Dans l'hypothèse où il est établi que ces modifications induisent un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre, son forfait de rémunération sera augmenté à juste proportion.

Seules les modifications relevant de la catégorie c) seront prises en compte pour le calcul du coût constaté soumis à pénalités pour dépassement du seuil de tolérance. Toutefois, ne seront pas comptabilisées dans cette incidence, les travaux qui auront par ailleurs fait l'objet d'une indemnisation du maître de l'ouvrage par l'assurance professionnelle des concepteurs.

Les modifications relevant de la catégorie c) ne donnent pas lieu à une augmentation du forfait de rémunération du maître d'œuvre.

7.6. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté en valeur « MO travaux » (marché de travaux et modification de catégorie c) du présent marché est supérieur au coût de référence augmenté de son seuil de tolérance tel que défini à l'article 7.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à 10 % de la différence entre le coût constaté et le coût de réalisation initial (article 7.1) augmenté de son taux de tolérance.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.7. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 7.4, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

7.8. Ordres de service Travaux

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/2.000 du montant HT du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra notifier, sans accord écrit préalable du maître d'ouvrage, manifesté par une contresignature sur l'ordre de service, les ordres de services suivants :

- ▶ notification de la date de commencement des travaux et de la période de préparation ;
- ▶ affermissement d'une tranche conditionnelle ;
- ▶ notification de modifications de la masse des travaux, d'augmentation du montant des travaux, prix nouveaux ;
- ▶ prolongation des délais d'exécution ;
- ▶ ajournement ou interruption des travaux.

Il est rappelé que toute modification dans la masse des travaux doit faire l'objet d'un accord du maître de l'ouvrage préalablement à tout commencement d'exécution.

La responsabilité du maître d'œuvre sera pleinement engagée quant à toutes conséquences de l'émission d'un ordre de service en infraction avec les stipulations du présent article,

notamment quant aux conséquences onéreuses sur l'exécution des marchés publics de travaux.

Le maître d'œuvre établit, selon modèle fourni par le maître de l'ouvrage, des avenants aux marchés de travaux accompagnés des devis correspondants et des pièces nécessaires à assurer la traçabilité de l'opération (dont le rapport technique circonstancié).

Le maître d'œuvre est également chargé d'établir, et de soumettre à la signature du Maître d'Ouvrage les courriers et mises en demeure prévus au CCAG travaux et CCAP applicable, ainsi que les déclarations de sinistre nécessaires à la mise en œuvre des assurances souscrites par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de l'opération (assurances Dommages Ouvrages, Tous Risques Chantiers...).

7.9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 3.2.5.2 du présent C.C.A.P.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du Travail. En application des dispositions du Code du travail, et en particulier des articles R.4532-1 et suivants, le maître d'œuvre, qui doit prévoir dans son projet la prise en compte de toutes les obligations mis à la charge du maître de l'ouvrage par le code du travail, est notamment chargé :

- ▶ d'établir une notice regroupant l'ensemble des données qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à travailler sur le chantier ;
- ▶ de collaborer à la mise en application des obligations relatives à la sécurité et la protection de la Santé des Travailleurs ;
- ▶ de communiquer au Maître d'Ouvrage tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, d, e, f et h du II de l'article L. 4121-II-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du maître d'ouvrage ou du conseil éventuel en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

7.10. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 3.2.4 du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Les modalités de présence de la Maîtrise d'Œuvre sur le chantier sont précisées au CCTP ; cependant il est précisé que le Maître d'œuvre mandataire commun du groupement ou

l'architecte associé à l'équipe et désigné pour réaliser le chantier, est tenu d'assurer lui-même la direction de l'exécution des travaux. En outre, il a l'obligation de se faire assister aux réunions de chantier hebdomadaires par au moins un représentant du ou des bureaux d'études.

Le Maître d'œuvre proposera à l'agrément du Maître de l'Ouvrage, avec leur curriculum vitae, les noms de toutes les personnes chargées d'assurer avec lui la direction du chantier.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne **la participation physique à toutes les réunions de chantier**, qu'avec l'accord préalable écrit du Maître de l'ouvrage, sur le nom de son représentant à ces réunions.

Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- ▶ Aux réunions périodiques et visites de chantiers programmées par le Maître de l'ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à condition d'en être avisé quarante-huit heures (48h) à l'avance.
- ▶ aux opérations de réception des travaux.

Un journal de chantier sera ouvert, où seront consignées les visites et les constatations du Maître d'œuvre.

Le non-respect des obligations prévues au présent article pourra donner lieu, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 5.3.8.

7.11. Utilisation des résultats

Il sera fait application des articles 22-23 et 24 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

7.12. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- ▶ expiration du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue au CCAG applicable aux marchés de travaux), éventuellement prolongé comme il est dit dans le CCAG travaux,
- ▶ levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette décision, quels que soient son contenu et les formes dans lesquelles elle est rédigée, n'emporte pas renonciation du Maître de l'Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre des articles 1792 et suivants du Code Civil, ou sur tout autre fondement de responsabilité admis par la loi, le règlement, les stipulations du présent marché ou la jurisprudence.

ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

8.1. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG Maîtrise d'Œuvre avec les précisions suivantes.

8.1.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

En dérogation et complément de l'article 27 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques - éléments de mission telles que définies à l'article 3.2.4.1 du présent CCAP. Cette résiliation ne donnera pas droit à une indemnité.

En complément de l'article 27 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le marché peut également être résilié dans les conditions à l'article 5.3 par manquement à certaines obligations légales et réglementaires.

Pour l'application de l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, les parties conviennent que pourra être considéré comme motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché si le maître d'ouvrage le décide, des raisons de financement ou de modification de programme de besoins, sans préjudice des autres dispositions du CCAG-Maîtrise d'Œuvre auxquelles il n'est pas dérogé.

En dérogation aux articles 27 et 31 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, si le maître d'ouvrage met fin à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, cette résiliation ne donnera pas droit à une indemnité sur le préjudice subi. Le maître d'œuvre a droit, en revanche, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations déjà payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

8.1.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre .

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le marché peut être résilié aux torts du groupement, dans les conditions prévues à l'article 30 (cette résiliation est opérée sans mise en demeure préalable).

Par dérogation et complément à l'article 30 du C.C.A.G.-Maîtrise d'Œuvre, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 6.4 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

8.1.3. Conséquence de la Résiliation

En dérogation et complément à l'article 34 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, il pourra être fait application de l'exécution des prestations aux frais et risques du Maître d'Œuvre, dans les cas de résiliation visé à l'article 8.1.2 du présent CCAP et à l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, suivant les dispositions de ce même article 34.

Le Maître d'œuvre ou ses ayants droits s'obligent à remettre au Maître de l'Ouvrage tout document en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue.

8.2. Assurances

8.2.1. Polices éventuellement souscrites par le maître d'ouvrage

En application de l'article 9.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre :

8.2.1.1. Tous Risques Chantier

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance Tous Risques Chantier couvrant, à concurrence de leur montant, les coûts de réparation des travaux neufs en cas de dommages matériels les atteignant.

Au cas où cette garantie serait souscrite, information en sera donnée aux différents intervenants liés directement au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et impliqués dans la conception et direction des travaux. La franchise sera supportée par l'entreprise ou les entreprises dont les corps d'état sont endommagés. A défaut de pouvoir être supportée par l'entreprise du fait de sa défaillance financière, elle est imputée au responsable du sinistre s'il est différent ou à défaut encore au compte prorata du chantier.

8.2.1.2. Dommmages Ouvrage

Le maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police Dommages Ouvrage conformément à la loi 78-12 du 4 janvier 78 et textes subséquents et notamment l'ordonnance du 8 juin 2005 et conformément à l'annexe II de l'article A243-1 du Code des assurances.

8.2.1.3. Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

sans objet

8.2.2. Garantie d'assurance des intervenants

En complément à l'article 9 du CCAG Maîtrise d'Œuvre, les dispositions à prendre en termes d'assurances sont les suivantes.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses assureurs la renonciation à toute application de règle proportionnelle.

Chacun des membres de l'équipe de conception et/ou maîtrise d'œuvre devra être titulaires de polices d'assurance suivantes souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables :

8.2.2.1. Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, ses sous-traitants devront chacun être garantis par une police de responsabilité civile destinée à couvrir les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel de l'entreprise ou de ses préposés, soit du fait de ses prestations.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

Le pouvoir adjudicateur appréciera si des montants de garantie présentés différemment peuvent être considérés comme équivalents à ces minima.

8.2.2.2. Responsabilité Décennale

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police couvrant, pendant 10 ans, les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

8.2.3. Attestation d'assurance

En dérogation et complément à l'article 9.1.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être :

- ▶ fournies dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.
- ▶ A tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Nous rappelons que conformément à l'article 30.1 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le défaut d'attestation d'assurance peut conduire à la résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- ▶ Comporter mention que la couverture des dommages de nature décennale est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article [L. 243-1-1](#)
- ▶ Comporter le montant des garanties complémentaires des dommages immatériels et des existants
- ▶ Comporter la mention des missions garanties, en cohérence avec celles effectivement assumées
- ▶ Mentionner la période de validité de l'assurance, cette période devant inclure la date de Déclaration d'Ouverture du Chantier à l'administration concernée.

Aucun règlement de situation ou de solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même sur son papier à en-tête. L'attestation Responsabilité Civile devra comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

8.2.4. Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un membre de l'équipe de conception ou de maîtrise d'œuvre, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du défaillant. Chacun des membres de l'équipe de conception et de maîtrise d'œuvre s'engage à régler au Maître d'ouvrage la surprime due dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'ouvrage, ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis à vis du Maître d'ouvrage de leurs cocontractants et des tiers. Ils restent tenus de garantir le Maître d'ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait y compris après réception des

travaux et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

8.3. Clauses complémentaires

8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre sont applicables à l'ensemble des membres du groupement. Ces derniers désignent les personnes nommément responsables, conformément à leur offre.

8.3.2. Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché ou de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

8.4. Dérogations au C.C.A.G. Maîtrise d'Œuvre

Article du CCAP	Article du CCAG Maîtrise d'Oeuvre auquel il est dérogé
3.3	4.1
4.1.1	14.1 / 15.3.5
4.2.5	10.1.1
4.3.1	11.1
4.3.2	11.2
4.3.2.6	11.5
5.1.1	21
5.1.1	24
5.1.2	16.2
5.1.3.3	21 / 21.2.1
5.1.5	15.3
5.2.1.2	16.2.3
5.2.2.2	16.2.3
5.2.3.2	16.2.3
5.3	16.2.3
6.3	13.2
7.3	13.2
8.1.1	27 / 31
8.1.2	3.5.4 / 30

8.1.3	34 /
8.2.3	9.1.3.
8.1.2	30 / 3.5.4
8.1.3	34
8.2.2	9
8.2.3	9.1.3

Lu et approuvé

A , le (s